



Arrêt

n° 108 230 du 13 août 2013
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 janvier 2013 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 décembre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 18 juin 2013 convoquant les parties à l'audience du 23 juillet 2013.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me V. DOCKX loco Me C. MOMMER, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule et proviendriez de la commune de Conakry, en République de Guinée.

Le 10 octobre 2012, vous auriez quitté votre pays, à destination de la Belgique où vous seriez arrivée le lendemain, à savoir le 11 octobre 2012. A cette même date, vous avez introduit une demande d'asile. À l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants :

A l'âge de 17 ans, vous auriez été contrainte d'aller vivre avec votre mère chez votre oncle paternel suite au décès de votre père en septembre 2006. Le 20 avril 2012, trois garçons vous auraient agressée et l'un d'eux vous aurait violée alors que vous rentriez seule du mariage de l'une de vos amies. Trois mois après ce viol, vous auriez pris conscience que vous étiez enceinte. A une date dont vous n'avez plus le souvenir, votre oncle paternel vous aurait annoncé qu'il souhaitait vous donner en mariage à un certain [E.S.B.], commerçant d'une soixantaine d'années que vous n'auriez jamais rencontré auparavant. Le 20 juillet 2012, votre mariage aurait été célébré à la mosquée d'Hafia et vous auriez ensuite immédiatement été habiter chez cet homme. Vous déclarez avoir vécu enfermée dans votre chambre durant de nombreuses semaines et expliquez que votre époux vous aurait frappée à de nombreuses reprises et aurait également abusé de vous sexuellement. Un jour, à une date dont vous n'avez plus le souvenir, votre mari vous aurait frappée avec une telle violence que vous auriez fait « une crise ». Celui-ci vous aurait alors accompagnée chez le médecin du village, un certain [M.D.], avec votre mère. Après vous avoir auscultée, ce médecin aurait annoncé à votre époux que vous étiez enceinte de quatre mois. Votre mari, réalisant que cet enfant n'était pas de lui, aurait immédiatement quitté la clinique. Votre mère et votre tante auraient, quant à elles, exercé une pression sur ce médecin afin qu'il accepte de mettre un terme à votre grossesse. Face à la pression de votre famille, vous auriez demandé à ce médecin de vous aider à quitter le village. Celui-ci n'aurait pas interrompu votre grossesse et vous aurait alors emmenée jusqu'à la gare routière de votre village où vous auriez pris un taxi pour vous rendre à Conakry chez votre soeur afin de lui expliquer votre situation. Celle-ci ayant refusé de vous venir en aide, vous vous seriez rendue chez l'une de vos amies, qui vous aurait hébergée durant une nuit. Le lendemain, le docteur Diallo serait venu vous chercher chez votre amie pour vous emmener à son domicile où vous auriez vécu du 8 au 10 octobre 2012, date de votre départ de Guinée.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez un certificat médical de votre excision, un document médical de l'hôpital d'Erasme indiquant que vous souffrez de diabète gestationnel ainsi qu'un document d'information médicale qui vous est adressé et qui indique que vous seriez porteuse saine d'une hémoglobine S (drépanocytose).

B. Motivation

Il ressort de l'analyse de vos déclarations que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments attestant qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, vous basez l'intégralité de votre demande d'asile sur un mariage forcé auquel vous auriez soumis votre oncle en date du 20 juillet 2012 (page 15 de votre rapport d'audition du 27 novembre 2012 au CGRA). Vous déclarez de surcroît que suite à votre viol par des inconnus en date du 20 avril 2012, votre époux et votre famille vous auraient forcée à mettre un terme à votre grossesse (pages 15 et 17, *ibidem*).

Pourtant, vous n'établissez pas l'existence en ce qui vous concerne d'une crainte fondée de subir des persécutions au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ni d'un risque réel de subir les atteintes graves telles visées à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980.

D'emblée, relevons que vous ne déposez aucun élément concret et matériel pouvant attester de la réalité du décès de votre père en septembre 2006, décès qui aurait entraîné votre déménagement chez votre oncle paternel. De la même manière, vous ne fournissez pas le moindre document ou élément concret qui permettrait d'établir le fait que vous ayez été mariée en Guinée à la date que vous annoncez.

Ensuite, plusieurs contradictions majeures entre vos déclarations faites à l'Office des étrangers et au Commissariat général ont été relevées de sorte que le Commissariat général ne peut croire que vous avez vécu les faits à la base de votre demande d'asile tels que vous les relatez.

Relevons premièrement que vous expliquez lors de votre audition au CGRA avoir été mariée à un certain [E.S.B.] (page 9, *ibidem*). Pourtant, lors de votre audition à l'Office des étrangers en date du 15 octobre 2012, vous dites avoir été mariée à un certain Abdoul Salam Bah (voir composition de famille). Lorsque vous avez rempli le questionnaire CGRA en date du 18 octobre 2012, vous mentionnez une troisième identité puisque vous déclarez avoir été mariée à un certain [T.S.] (voir questionnaire CGRA

point 3.5). Confrontée à ces importantes contradictions, qui portent sur l'identité même de la personne à laquelle vous déclarez avoir été mariée de force, vous répondez « certains l'appellent comme ça et d'autre autrement » (sic) (page 28, *ibidem*). Confrontée au fait que l'officier de protection vous avait demandé en début d'audition si votre mari avait d'autres noms ou certains surnoms et que vous aviez répondu par la négative, vous répondez ne pas connaître l'identité exacte de votre époux (page 28, *ibidem*). Cette explication ne peut être retenue comme pertinente dans la mesure où vous déclarez avoir vécu avec cet homme durant plus de trois mois et où votre réponse à la question relative à toute autre identité dans son chef est clairement non. Rappelons que c'est en raison de ce mariage allégué que vous quittez votre pays pour demander une protection internationale. Je dois également vous rappeler qu'il vous a été mentionné en début d'audition l'importance de tenir des propos sincères et précis lors de votre audition.

Deuxièmement, vous tenez également des propos contradictoires en ce qui concerne la date à laquelle vous auriez été mariée à cet homme. Ainsi, vous déclarez à plusieurs reprises lors de votre audition au CGRA avoir été mariée en date du 20 septembre 2012 et expliquez avoir vécu durant trois semaines au domicile de votre époux avant de vous enfuir à Conakry où vous auriez vécu deux à trois jours au domicile du Docteur [D.] (pages 5, 9, 12 et 13, *ibidem*). Or, lors de votre audition à l'Office des étrangers, vous déclarez avoir été mariée en date du 20 juillet 2012 (voir déclarations Office des étrangers point 15). Confrontée à cette nouvelle contradiction, vous déclarez être très bouleversée et expliquez avoir été victime de vertiges durant toute cette audition (page 27, *ibidem*). Toutefois, le Commissariat général ne peut accepter cette explication dans la mesure où l'officier de protection vous a signalé en début d'audition que si vous éprouviez le besoin de faire une pause durant votre audition pour quelque motif que ce soit, vous ne deviez pas hésiter à lui signaler, ce qui n'a pas été le cas.

Quoi qu'il en soit, questionnée une dernière fois afin de savoir à quel moment avait finalement eu lieu votre mariage présumé, vous modifiez vos déclarations pour déclarer que celui-ci se serait déroulé en réalité le 20 juillet 2012 (page 27, *ibidem*). L'officier de protection a alors attiré votre attention sur le fait que cette modification dans vos déclarations quant à la date de votre mariage entraînait certaines incohérences chronologiques dans l'ensemble de votre récit. Il vous a ainsi fait remarquer que dans la mesure où vous vous seriez mariée en date du 20 juillet 2012 et que vous auriez quitté votre village en octobre, vous auriez dès lors vécu plus de trois semaines au domicile de votre époux (*idem*). Devant ces constatations, vous restez silencieuse, n'apportant aucune explication, et déclarez ensuite être arrivée en Belgique en septembre (*idem*). Or, dans la mesure où vous avez introduit votre demande d'asile le 11 octobre 2012, soit selon vos dires le surlendemain de votre départ de Guinée (page 12 de votre audition CGRA du 27 novembre 2012 ; déclaration OE point 36), cette justification ne permet pas de rétablir les divergences temporelles entre vos différentes déclarations.

De surcroît, rappelons que lorsque vous avez été interrogée afin de comprendre comment votre époux avait pris conscience que l'enfant que vous portiez n'était pas de lui, vous déclarez lors de votre audition que cet enfant ne pouvait pas être le sien, étant donné que vous n'étiez mariée avec cet homme que depuis trois semaines et que vous étiez enceinte de quatre mois (page 18, *ibidem*). Cette déclaration remet également en cause l'ensemble de vos déclarations concernant la date de ce supposé mariage.

Ces propos divergents quant à la chronologie de votre histoire ne peuvent être compréhensibles de votre part en raison de la proximité temporelle et de l'importance des faits que vous invoquez. Ils ne peuvent pas davantage être expliqués par votre niveau d'instruction dans la mesure où ils portent sur des éléments de votre vécu personnel indépendant de tout apprentissage cognitif spécifique.

Troisièmement, vous déclarez lors de votre audition au CGRA avoir été mariée à la mosquée d'Hafia (page 23, *ibidem*). Or, lors de votre audition à l'Office des étrangers, vous déclarez avoir été mariée à la mosquée de Dognol (voir déclaration OE point 16a). Confrontée à cette nouvelle contradiction, vous déclarez que tous les gens du village nomment cette mosquée « Hafia » (page 27, *ibidem*). Questionnée alors afin de comprendre pour quelle raison vous n'aviez pas mentionné cette appellation lors de votre audition à l'Office des étrangers, vous restez sans réponse (*idem*). Votre explication ne peut être retenue comme pertinente dans la mesure où l'officier de protection vous a demandé, lors de votre audition, si la mosquée d'Affia avait un autre nom, question à laquelle vous avez répondu par la négative (page 23, *ibidem*).

Remarquons également que vous déclarez lors de votre audition au CGRA avoir été aidée dans votre projet d'évasion par le docteur [M.D.] (pages 5, 12 et 26, *ibidem*). Interrogée afin de savoir si ce médecin avait un autre nom, vous déclarez que son vrai nom serait [A.R.] (page 26, *ibidem*). Confrontée

au fait que vous aviez déclaré lors de votre audition à l'Office des étrangers que ce médecin s'appelait [M.K.] (voir déclaration OE point 35), vous déclarez que [K.] serait un surnom que tout le monde lui donnerait (page 26, *ibidem*). Or, dans la mesure où l'officier de protection vous a interrogé lors de votre audition afin de savoir si ce médecin avait un surnom ou un autre nom et que vous avez répondu [A.R.], vos explications ne peuvent être retenues comme pertinentes.

L'ensemble de ces contradictions, parce qu'elles portent sur des éléments centraux de votre récit d'asile, à savoir l'identité de votre mari forcé allégué, la date de votre mariage forcé allégué, le lieu de ce mariage et l'identité de la personne qui vous aurait aidée à quitter la Guinée, empêche le Commissariat général d'accorder foi à votre récit. En effet, rappelons que c'est pour fuir ce mariage forcé allégué que vous auriez quitté la Guinée et introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges. Le fait que vous soyez enceinte de sept mois et demi lors de votre audition au CGRA et votre faible niveau d'instruction ne peuvent expliquer ces divergences de propos car ils portent sur des faits personnellement vécus. Le Commissariat général ne croit donc pas aux raisons qui vous ont poussée à quitter votre pays et reste donc dans l'ignorance des réelles circonstances de votre départ. Il estime dès lors que ces différents éléments suffisent à jeter le discrédit sur l'ensemble de votre récit.

Remarquons en outre que d'autres éléments entachent la crédibilité de votre récit d'asile.

Ainsi, vous ne pouvez pas fournir la date à laquelle votre oncle vous aurait informée de ce mariage projeté, expliquant que vous n'avez retenu que la date de votre mariage (page 17, *ibidem*). De même, vous ne savez pas comment votre oncle connaîtrait cette personne à qui il souhaitait vous marier ni pour quelles raisons celui-ci aurait décidé de vous marier à cet homme à cet instant précis de votre vie (page 22, *ibidem*). Face à toutes ces interrogations, vous déclarez ne jamais avoir posé la question à votre oncle (*idem*). Or, un tel manque d'intérêt et de précision de votre part tend à discréditer la réalité de votre mariage. En effet, rappelons qu'il s'agit d'informations qui vous concernaient personnellement, qui sont relatives à l'événement qui aurait bouleversé votre vie et qui sont à la base de votre demande de protection internationale.

Par ailleurs, vos propos très imprécis au sujet de votre mari avec lequel vous auriez vécu plus de deux mois ne nous convainquent pas de la réalité de votre mariage forcé avec cet homme. Certes, vous savez que celui-ci serait commerçant, vous pouvez donner le nom de sa seconde épouse et le nom des trois enfants de sa soeur (pages 23 et 24, *ibidem*) mais vous restez en défaut d'apporter des précisions majeures ayant trait à son physique, son caractère, son âge ou même ses habitudes de vie, et ce alors que la question posée et son importance vous ont été explicitées. Ainsi, les quelques détails que vous apportez, à savoir qu'il est « grand, noir, un peu âgé », qu'il est « très méchant et violent » car il vous a battu, et qu'il ne fait rien hormis de se rendre à son travail (*idem*) ne permettent pas au Commissariat général de considérer que vous connaissez effectivement et intimement cette personne, au vu de leur caractère impersonnel et général.

De la même manière, vous vous êtes également montrée très peu prolixe au sujet de votre vie au domicile de votre époux, et ce alors que vous y auriez vécu durant plus de deux mois. Ainsi, questionnée sur le déroulement de vos journées et invitée à fournir le moindre détail, même le plus anodin, au sujet de votre vie durant cette période, vous avez uniquement déclaré que vous étiez enfermée dans votre chambre et que vous ne faisiez que pleurer (page 24 et 25, *ibidem*). Questionnée afin de savoir s'il vous arrivait de côtoyer des gens durant cette période, vous expliquez que vous n'étiez en contact qu'avec votre coépouse (page 25, *ibidem*). Or, vous n'avez rien pu dire au sujet de cette femme hormis que le fait qu'elle était parfois « gentille » et qu'elle venait vous expliquer que vous aimerez votre époux avec le temps (*idem*), et ce alors que la question vous a été posée à plusieurs reprises.

Dans le même ordre d'idée, lorsque vous avez été invitée à décrire la chambre au sein de laquelle vous auriez vécu enfermée durant toutes ces semaines, vous avez uniquement déclaré que celle-ci était composée d'un lit, d'une armoire et de cartons dans le coin (page 25, ibidem). Invitée à fournir d'autres détails sur ce lieu, vous déclarez « c'est tout » (sic).

Force est de constater que vos déclarations relatives à votre époux, son entourage et la vie découlant de ce mariage restent tellement vagues et laconiques qu'elles empêchent de croire que vous avez effectivement vécu avec lui les évènements tels que vous les relatez.

Ces constatations supplémentaires renforcent définitivement la conviction du Commissariat général quant au manque de crédit que l'on peut accorder à vos déclarations au sujet de votre prétendu mariage forcé.

Ainsi, les différentes contradictions relevées plus haut, de même que vos propos vagues et peu circonstanciés concernant votre vie avec votre époux, empêchent le Commissariat général de tenir votre crainte relative à un mariage forcé dans votre chef pour établie.

En conclusion, si vous déclarez avoir subi des violences sexuelles durant votre mariage (page 17, ibidem), relevons que ce dernier a été remis en cause à suffisance dans la présente décision (cfr. supra). Par conséquent, le Commissariat général peut légitimement remettre en cause vos déclarations concernant les violences sexuelles que vous déclarez avoir subies.

Ajoutons pour terminer que vous ne savez pas pour quelles raisons le docteur [M.D.], médecin que vous n'auriez jamais rencontré avant votre visite chez lui avec votre mari et votre mère (page 13, ibidem), vous aurait aidée dans votre projet d'évasion et aurait déboursé de l'argent pour financer votre voyage (idem). Vous ne savez pas non plus comment celui-ci aurait organisé votre voyage ni quelle somme il aurait déboursé pour que vous puissiez quitter votre pays (page 12, ibidem). Vous ne vous seriez renseignée sur aucun des éléments repris ci-dessus. Or, dans la mesure où vous déclarez avoir vécu chez lui durant deux jours avant votre départ de Guinée et avoir des contacts avec lui depuis votre arrivée en Belgique (page 11 de votre rapport d'audition du 27 novembre 2012), votre attitude passive ne correspond pas à celle d'une personne ayant une crainte de persécution ou un risque de subir des atteintes graves.

Outre la crainte que vous exprimez du fait du mariage que vous déclarez avoir subi en Guinée, vous déclarez également avoir été contrainte par votre époux et par votre famille d'avorter car ces derniers auraient découvert que vous étiez enceinte d'une autre personne (pages 15 et 17, ibidem). Vous expliquez en effet avoir été violée en date du 20 avril 2012 par des bandits alors que vous rentriez du mariage de l'une de vos amies (idem). Or, dans la mesure où l'ensemble de votre récit a été remis en cause dans la présente décision, le Commissariat général peut légitimement remettre en cause les pressions que vous déclarez avoir subies de la part de votre famille et de votre époux pour mettre un terme à cette grossesse car l'enfant que vous portiez n'était pas celui de votre époux.

En ce qui concerne l'agression sexuelle dont vous déclarez avoir été victime en avril 2012, remarquons que le Commissariat général observe une contradiction importante dans vos déclarations au sujet de la chronologie de cet évènement que vous prétendez avoir vécu.

Ainsi, alors que vous prétendez avoir été violée en date du 20 avril 2012, vous déclarez dans votre questionnaire CGRA ainsi que lors de votre audition au CGRA que vous étiez enceinte de quatre mois lorsque votre époux vous aurait accompagnée chez le docteur [M.]. Or, si l'on tient compte de vos déclarations selon lesquels votre époux et votre mère vous auraient accompagnée chez ce médecin en octobre 2012, il convient de constater que vous débutiez à cet instant votre sixième mois de grossesse. Ceci remet en question la crédibilité de vos propos relatifs au début de votre grossesse et donc, aux circonstances dans lesquelles vous êtes tombée enceinte et à l'auteur de votre grossesse.

Quoi qu'il en soit, à supposer ce fait établi quod non au vu de ce qui précède, il ressort de vos déclarations que vous auriez été agressée alors que vous reveniez d'un mariage et que vos agresseurs n'auraient rien dit qui permettrait de lier votre agression à l'un des critères repris dans la Convention de Genève (page 16, ibidem). Dès lors, je constate que votre agression telle que vous la relatez n'a aucun lien avec votre race, votre religion, votre nationalité, votre appartenance à un groupe social ou encore avec vos opinions politiques. De plus, rien ne permet de penser à la lecture de votre dossier administratif que cet événement pourrait se renouveler en cas de retour en Guinée. Relevons enfin que cet événement n'est pas à l'origine de votre départ de Guinée (pp. 16 à 18, ibidem).

Au vu de l'ensemble de ces éléments, le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de conclure en l'existence en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève. De plus, puisqu'il ignore les motifs réels qui vous ont poussé à quitter la Guinée, le Commissariat général ne peut prendre en considération une demande de protection subsidiaire dérivant des mêmes faits.

Quant aux documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile, ils ne sont pas de nature à inverser le sens de la présente décision. En effet, votre certificat médical d'excision prouve uniquement que vous avez été excisé, élément qui n'est pas remis en cause dans la présente décision et par rapport auquel vous n'invoquez à aucun moment une crainte en cas de retour. Les documents médicaux provenant de l'hôpital Erasme attestent que vous souffrez d'un diabète gestationnel et que vous êtes porteuse de l'« hémoglobine S » ; ce qui n'est pas remis en question dans la présente décision mais qui n'a pas de lien avec les faits que vous invoquez. Pour l'appréciation des raisons médicales, vous êtes invitée à utiliser la procédure appropriée, à savoir une demande d'autorisation de séjour auprès de la Secrétaire d'Etat à la Politique de Migration et d'Asile ou de son délégué sur la base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980.

En ce qui concerne la situation générale, la Guinée a été confrontée en 2012 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition sont toujours palpables. La période de transition qui aurait normalement dû s'achever par l'organisation d'élections législatives dans un délai de 6 mois, s'éternise. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever cette période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé. L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 (voir farde Information des pays, SRB "Guinée: Situation sécuritaire", septembre 2012).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2.

3. La requête introductive d'instance

2.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2 A l'appui de son recours, la partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/3 et 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 8 de la directive 2008/85/CE du Conseil du 1^{er} décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les Etats membres, des articles 26 et 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement (ci-après dénommé « l'arrêté royal du 11 juillet 2003 »), des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans la cause et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle ; des principes des droits de la défense et du contradictoire, de l'erreur manifeste d'appréciation ainsi que « du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause : en ce

que les craintes de persécutions invoquées par le requérant répondent aux conditions mises à l'octroi tant du statut de réfugié que de la protection subsidiaire » (requête, p. 2).

2.3 En termes de dispositif, la partie requérante demande au Conseil de réformer la décision litigieuse, partant, à titre principal, de reconnaître à la requérante la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, l'annulation de la décision. A titre plus subsidiaire, elle sollicite l'octroi du statut de protection subsidiaire.

4. Nouveaux documents

3.1 En annexe de sa requête, la partie requérante produit plusieurs documents, à savoir une attestation de la psychologue de la requérante datée du 22 janvier 2013, un document émanant de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada daté du 19 août 2002 relatif au mariage forcé en Guinée et aux possibilités de protection, une étude datée de 2007 intitulée : *Les femmes et les pratiques coutumières et religieuses du mariage en République de Guinée*, un document émanant du Child Rights Information Network daté du 4 mai 2010 intitulé : *Guinée : Child Rights References in the Universal Periodic Review*, un rapport émanant du Refugee Documentation Centre of Ireland daté du 19 octobre 2010 relatif au mariage forcé en Guinée et aux possibilités de protection, un rapport Landinfo Norvège de 2011 relatif au mariage forcé en Guinée, le rapport CEDOCA sur le mariage en Guinée daté d'avril 2012, le rapport CEDOCA sur les mères célibataires et les enfants hors mariage en Guinée de mai 2009, le rapport CEDOCA sur les mères célibataires et les enfants hors mariage en Guinée de juin 2012, un communiqué du PNUD extrait du site Internet www.gn.undp.org daté de novembre 2012 relatif au lancement d'une campagne de sensibilisation sur la lutte contre les violences faites aux femmes, un rapport émanant de Human Rights Watch daté de décembre 2012 intitulé : *En attente de justice-la nécessaire traduction devant les tribunaux guinéens des responsables du massacre, des viols et autres exactions perpétrés dans le stade le 28 septembre 2009*.

3.2 Par une télécopie du 18 juillet 2013, la partie requérante a adressé au Conseil d'autres pièces : un certificat médical circonstancié daté du 25 juin 2013, un courrier daté du 17 juillet 2013 émanant d'un psychologue.

3.3 Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent des éléments nouveaux au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont produites utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où elles étayent l'argumentation de la partie requérante développée à l'égard de la motivation de la décision attaquée. Le Conseil décide dès lors de les prendre en considération.

4 L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par la protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2 Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.3 La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision querellée au regard des circonstances de fait de l'espèce. Elle insiste sur l'importante fragilité psychologique de la requérante, enceinte lors de son audition, pouvant expliquer la confusion générale de ses propos.

4.4 Dans l'état actuel du dossier administratif et des éléments présents au dossier de procédure, le Conseil estime ne pas pouvoir se rallier à la motivation développée dans la décision entreprise. En effet, le Conseil observe qu'il ressort des pièces médicales produites que la requérante a dû être suivie dans un centre neuro psychiatrique suite à sa grossesse qu'elle attribue à un viol et est d'avis que certaines contradictions ou imprécisions peuvent être expliquées par l'état psychologique de la requérante comme en attestent les certificats et attestations qui n'étaient pas toutefois connues de la partie défenderesse lors de l'audition ou de la prise de la décision querellée.

Il estime dès lors nécessaire une nouvelle audition de la requérante par la partie défenderesse et un nouvel examen des faits tenant compte de l'état psychologique de la requérante.

4.5 Le Conseil estime par conséquent qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points visés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

4.6 Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation des décisions attaquées, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur les éléments susmentionnés. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1er, 2° et 39/76 § 2 de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du contentieux des Etrangers -, exposé des motifs, doc.parl., ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95, 96).

4.7 En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, 2° et 39/76 § 2 de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 21 décembre 2012 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize août deux mille treize par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

O. ROISIN